

doc
CA1
EA10
45T04
FRE

M. Hagnon

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 4

ÉCHANGE DE NOTES

(9 février 1945)

ENTRE

LE CANADA ET LE BRÉSIL

COMPORTANT UN

ACCORD VISANT LE SERVICE MILITAIRE

En vigueur le 9 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

Prix, 25 cents

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OCT 31 2001

Return to Departmental Library
1945
Retour à la bibliothèque du Ministère

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS

N° 4

ÉCHANGE DE NOTES

(9 février 1945)

ENTRE

LE CANADA ET LE BRÉSIL

COMPORTANT UN

ACCORD VISANT LE SERVICE MILITAIRE

En vigueur le 9 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

72255422

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
OCT 3 1 2001
Return to Department Library
Retour à la Bibliothèque du Ministère

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS

N° 4

ÉCHANGE DE NOTES

SOMMAIRE

| | PAGE |
|---|------|
| I. Note, en date du 9 février 1945, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Brésil au Ministre suppléant des Relations extérieures du Brésil..... | 3 |
| II. Note, en date du 9 février 1945, adressée par le Ministre suppléant des Relations extérieures du Brésil à l'Ambassadeur du Canada..... | 4 |

ACCORD VISANT LE SERVICE MILITAIRE

En vigueur le 9 février 1945



ÉCHANGE DE NOTES (9 FÉVRIER 1945) ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE SERVICE MILITAIRE

(Traduction)

I

*L'Ambassadeur du Canada au Brésil
au Ministre suppléant des Relations extérieures du Brésil*

AMBASSADE DU CANADA

RIO-DE-JANEIRO, le 9 février 1945.

N° 8

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à nos discussions antérieures relatives à certains problèmes qui touchent les Brésiliens en service dans les Forces armées canadiennes ou qui, d'une manière quelconque, aident l'effort de guerre du Canada, et les Canadiens servant dans les Forces armées brésiliennes ou contribuant, d'une façon quelconque, à l'effort de guerre du Brésil.

A ce sujet, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, désireux de rendre plus efficace la collaboration militaire et politique avec le Brésil et, de plus, ayant en vue le fait que les buts de la lutte commune, dans laquelle le Canada et le Brésil, conjointement avec les autres Nations Unies, se trouvent engagés, ne se limitent pas aux intérêts particuliers d'une nation en particulier, mais comprennent aussi la défense de la civilisation et la conservation des idéals communs aux peuples de toutes les Nations Unies, le Gouvernement du Canada considère désirable et opportun de conclure un accord comme suit:

I—Les citoyens brésiliens au Canada et les sujets canadiens au Brésil sont autorisés à faire, pour les gouvernements du Canada et du Brésil respectivement, du service militaire ou à remplir toute autre charge publique se rattachant à leur effort de guerre.

II—Etant donné les motifs qui l'inspirent et les raisons d'équité, l'autorisation dont traite l'article précédent aura un effet rétroactif dont pourront bénéficier tous les Brésiliens qui, depuis le 10 septembre 1939, furent ou sont encore engagés dans les Forces armées du Canada; de la même manière, cette autorisation sera accordée à tous les sujets canadiens qui, depuis le 1er août 1942, furent ou sont incorporés dans les Forces armées brésiliennes. L'exécution de fonctions publiques se rattachant à l'effort de guerre des deux pays est mis sur le même plan que l'accomplissement du service militaire.

III—Les Brésiliens qui auront effectivement servi dans les Forces armées du Canada auront droit, au Brésil, à un certificat d'accomplissement du service militaire; de la même manière, sur demande des personnes intéressées, le Gouvernement du Canada fournira un document semblable aux sujets canadiens qui, selon les conditions de cet accord, auront servi effectivement dans les Forces armées du Brésil.

IV—Un délai de deux ans à partir de la cessation définitive de la guerre dans laquelle le Canada et le Brésil se trouvent engagés contre l'ennemi commun, sera accordé aux intéressés pour l'obtention des certificats mentionnés dans l'Article III.

V—Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement brésilien s'engagent à transmettre régulièrement, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, les listes dûment complétées des nationaux de l'autre pays qui se trouvent dans la situation prévue par les articles précédents.

VI—Le présent accord entrera en vigueur ce jour même et demeurera en vigueur un an après la cessation définitive de la guerre dans laquelle le Canada et le Brésil se trouvent engagés contre l'ennemi commun.

La présente note et la réponse qu'y donnera Votre Excellence, au cas où ces propositions seraient acceptées, auront la valeur d'un document officiel reconnaissant l'entente des deux gouvernements sur cette question.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

JEAN DÉSY,
Ambassadeur du Canada.

II

*Le Ministre suppléant des Relations extérieures du Brésil
à l'Ambassadeur du Canada*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

RIO-DE-JANEIRO, le 9 février 1945.

DPP/DAI/5/522.2(21)

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° 8 du 9 février, dans laquelle Votre Excellence se réfère à la situation des Brésiliens servant dans les Forces armées canadiennes et à celle des Canadiens servant dans les Forces armées brésiliennes, ou coopérant, les uns et les autres, de quelque autre manière, à l'effort de guerre de nos deux pays.

2. Votre Excellence manifeste à ce sujet le désir du Gouvernement du Canada de conclure un accord avec le Gouvernement brésilien, ayant pour but, non seulement de rendre plus efficace la collaboration militaire et politique avec le Brésil, mais aussi pour que les buts de la lutte commune, dans laquelle le Canada et le Brésil, conjointement avec les autres Nations Unies, se trouvent engagés, ne se limitent pas aux intérêts particuliers d'une nation, mais comprennent aussi la défense de la civilisation et la conservation des idéals communs aux peuples de toutes les Nations Unies.

3. A cette fin, Votre Excellence propose la signature d'un accord dans les termes suivants:

I—Les citoyens brésiliens au Canada et les sujets canadiens au Brésil sont autorisés à faire, pour les gouvernements du Canada et du Brésil respectivement, du service militaire ou à remplir toute autre charge publique se rattachant à leur effort de guerre.

II—Etant donné les motifs qui l'inspirent et les raisons d'équité, l'autorisation dont traite l'article précédent aura un effet rétroactif dont pourront bénéficier tous les Brésiliens qui, depuis le 10 septembre 1939, furent ou sont encore engagés dans les Forces armées du Canada; de la même manière, cette autorisation sera accordée à tous les sujets canadiens qui, depuis le 1er août 1942, furent ou sont incorporés dans les Forces armées brésiliennes. L'exécution de fonctions publiques se rattachant à l'effort de guerre des deux pays est mis sur le même plan que l'accomplissement du service militaire.

III—Les Brésiliens qui auront effectivement servi dans les Forces armées du Canada auront droit, au Brésil, à un certificat d'accomplissement du service militaire; de la même manière, sur demande des personnes intéressées, le Gouvernement du Canada fournira un document semblable aux sujets canadiens qui, selon les conditions de cet accord, auront servi effectivement dans les Forces armées du Brésil.

IV—Un délai de deux ans à partir de la cessation définitive de la guerre dans laquelle le Canada et le Brésil se trouvent engagés contre l'ennemi commun, sera accordé aux intéressés pour l'obtention des certificats mentionnés dans l'Article III.

V—Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement brésilien s'engagent à transmettre régulièrement, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, les listes dûment complétées des nationaux de l'autre pays qui se trouvent dans la situation prévue par les articles précédents.

VI—Le présent accord entrera en vigueur ce jour même et demeurera en vigueur un an après la cessation définitive de la guerre dans laquelle le Canada et le Brésil se trouvent engagés contre l'ennemi commun.

4. Votre Excellence ajoute que, au cas où sa proposition serait acceptée, la Note de Votre Excellence ci-dessus mentionnée et la présente réponse auront la valeur d'un document officiel reconnaissant l'entente des deux gouvernements sur cette question.

5. En réponse, je suis autorisé à répondre à Votre Excellence que le Gouvernement brésilien accepte, avec la plus grande satisfaction, la proposition du Gouvernement du Canada et considère comme effectivement conclu l'accord à ce sujet entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

PEDRO LEÃO VELLOSO.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20097105 2

DOCS

CA1 EA10 45T04 FRE

Canada

Echange de notes (9 fevrier 1945)
entre le Canada et le Bresil
comporant un accord visant le
service militaire. --
62455222



